

N° 07169

M. B.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Vu, la requête enregistrée le 4 juillet 2007, présentée par M. B.X, élisant domicile tribu (.../...) ; M.X demande au Tribunal :

- d'annuler les lettres du chef du service administratif et technique de la police nationale en Nouvelle-Calédonie du 15 novembre 2006 et du 9 février 2007 ;

- de condamner l'Etat à lui payer 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le service administratif et technique de la police nationale en Nouvelle-Calédonie (SATP) a pris la décision de majorer son indice de traitement ; cette décision est révélée par leurs bulletins de paie du mois de janvier 2006 ; le SATP était incompétent pour prendre une telle décision qui s'est révélée erronée en outre ; la décision est donc illégale ;

- cette décision a néanmoins créé des droits à son profit ; elle ne pouvait être retirée que dans le délai de quatre mois ; elle n'a été retirée qu'en septembre 2006, à la réception de l'arrêté ministériel fixant son indice à un niveau inférieur à celui qui avait été fixé par le service ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2007, le mémoire présenté pour l'Etat qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- le service gestionnaire du service administratif et technique de la police nationale en Nouvelle-Calédonie a établi, sans attendre l'envoi par l'administration centrale des arrêtés individuels, la nouvelle grille indiciaire applicable à certains agents de catégorie C, avec effet au 1er octobre 2005 ; ce changement indiciaire a pris effet au 1er janvier 2006 ; toutefois, ledit

service a constaté, en septembre 2006, à réception de l'arrêté ministériel individuel, que ce classement indiciaire était erroné ;

- les décisions attaquées ne constituent que de simples mesures d'exécution précisant les modalités du remboursement d'un trop-perçu de salaire ; elles ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

- l'administration n'a pas manifesté la volonté implicite d'attribuer, d'ailleurs irrégulièrement, un avantage financier, mais a commis une erreur dans la liquidation des traitements que l'arrêté de reclassement du 1er septembre 2006 a mis en évidence ;

- en outre, aucune décision n'a été prise, et elle ne peut résulter du seul bulletin de paie ; seule la décision ministérielle est créatrice de droits ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, ensemble le décret n° 2005-1229 du même jour ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour anticiper les effets du reclassement de divers personnels de catégorie C auquel les services de l'administration centrale devaient procéder en application des dispositions du décret du 29 septembre 2005, le service administratif et technique de la police du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie a décidé de calculer, chaque mois, à compter de janvier 2006, avec prise d'effet au 1er octobre 2005, et jusqu'en août 2006, le traitement de l'intéressé, agent des services techniques, sur la base d'un échelon et d'un indice de traitement qu'il a lui-même fixé ; que, toutefois, ce service s'est avisé en septembre 2006, à la réception de l'arrêté ministériel portant reclassement de M.X que celui-ci était classé à un échelon déterminant un indice de traitement inférieur à celui qui lui avait été ainsi accordé chaque mois depuis janvier 2006 ; que, par lettre datée du 15 novembre 2006, le chef du service administratif et technique de la police nationale en Nouvelle-Calédonie a informé M.X qu'une retenue sur traitement serait opérée à compter du

mois de janvier 2007, durant dix mois, pour avoir remboursement de l'excédent de versement résultant de l'application d'un indice erroné au traitement des mois d'octobre 2005 à août 2006 ; que, par lettre du 9 février 2007, le même chef de service a informé M.X que le remboursement dudit trop perçu ferait l'objet d'un nombre plus restreint de prélèvements mensuels ; que M.X demande l'annulation de ces deux dernières lettres ;

Considérant que la décision exigeant le remboursement d'une somme et fixant les échéances de ce remboursement fait grief à l'intéressé, alors même que cet échéancier aurait fait l'objet de concertations avec les représentants du personnel, et constitue, par suite, une décision susceptible de recours ; que si l'administration soutient que ces deux lettres ne constitueraient que de simples mesures d'exécution, elle ne produit, ni même n'identifie, la décision qui aurait fixé le principe du remboursement, son montant et ses modalités de versement ; que la double fin de non-recevoir ainsi opposée doit être écartée ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage ; que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, celle-ci ne peut dès lors retirer sa décision explicite, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicition ; que, pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet créateur de droits, les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant que l'attribution, chaque mois, de janvier à août 2006, d'un indice de traitement correspondant à un échelon de la grille indiciaire applicable à l'agent, intervenue dans le cadre d'une opération de reclassement, ne procède pas de simples erreurs commises dans la liquidation d'une décision prise antérieurement, mais de décisions, révélées par les fiches de paie, créatrices de droits pour l'intéressé ; qu'il est constant que ces décisions sont illégales, d'une part, comme procédant d'une autorité incompétente pour fixer ledit reclassement, d'autre part, comme n'étant pas conforme aux dispositions réglementaires fixant les règles dudit reclassement ; que ces décisions ne pouvaient, dès lors, être retirées après l'expiration d'un délai de quatre mois suivant leur édicition qui correspond en l'espèce à la date de versement de chacun des traitements en cause ;

Considérant que, par arrêté du 1er septembre 2006 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, M.X a été reclassé, à compter du 1er octobre 2005, à un indice majoré inférieur à celui résultant des décisions prises par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; que cet arrêté, pris par l'autorité compétente pour prendre la décision de reclassement, a nécessairement eu pour effet de retirer les décisions informelles, renouvelées chaque mois, par lesquelles le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a fixé le traitement de M.X à un indice supérieur à celui résultant du reclassement décidé par le ministre ; que, toutefois, seules pouvaient être retirées les décisions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie intervenues depuis le 1er mai 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.X est seulement fondé à demander l'annulation des lettres attaquées en tant qu'ils exigent un remboursement de l'excédent de versement résultant de l'application d'un indice erroné aux traitements versés au titre des mois d'octobre 2005 à avril 2006 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M.X, lequel n'a pas constitué ministère d'avocat, une somme de 5 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date des 15 novembre 2006 et 9 février 2007 sont annulées en tant qu'elles exigent un remboursement de l'excédent de versement résultant de l'application d'un indice erroné aux traitements versés à M.X au titre des mois d'octobre 2005 à avril 2006 inclus.

Article 2 : l'Etat versera à M.X une somme de cinq mille francs CFP (5 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de M.X est rejeté.

Note de Juridoc : Les jugements TA 07157 à TA 07168 inclus présentent à juger les mêmes questions que le jugement TA 07169 seul reproduit sur Juridoc